



Pour le soutien à un volontariat porteur de citoyenneté Plaidoyer de la Plateforme francophone du Volontariat

27 mai 2016

A l'heure où l'on déplore la montée des radicalismes et où le monde politique semble tirer le constat d'un manque de citoyenneté dans la population, la Plateforme francophone du Volontariat rappelle que l'engagement volontaire, exercé par des centaines de milliers de bénévoles chaque jour en Fédération Wallonie-Bruxelles, est un levier essentiel de l'exercice d'une citoyenneté active. Aussi un meilleur soutien au volontariat doit-il être au cœur des débats qui animent actuellement notre société.

Le volontariat est un acte fondateur de citoyenneté qui contribue au changement de la société

L'engagement volontaire permet le développement d'une compréhension éclairée des problèmes et enjeux sociétaux et constitue, en offrant une véritable capacité d'action – libre et ouverte à tous –, un levier central de notre démocratie. Le volontariat contribue, certes lentement mais efficacement, au changement de la société, en ce qu'il est :

- **Un acte qui suscite une prise de conscience élargie, approfondie, souvent critique** : L'action du volontaire le met en contact avec certaines réalités de notre monde. Elle lui donne l'occasion de construire ou modifier ses représentations. Elle l'amène à construire et faire évoluer son rapport au monde, sa vision de la société. Le volontaire acquiert plus de finesse dans sa compréhension des enjeux et mécanismes sociétaux.
- **Un acte libre** : Le volontariat est l'une des formes les plus abouties que peut prendre un engagement citoyen libre. La liberté d'action des volontaires est garante de la force de leur engagement et leur permet de voir différemment, de développer leur sens critique. Elle les amène à construire des alternatives créatives et complémentaires à l'action des pouvoirs publics. En ce sens, le volontariat participe directement à la démocratie.
- **Un acte qui permet de prendre sa place dans la « cité »** : Si certains mènent leur action de citoyenneté à travers la politique, les volontaires participent à la construction de la société en s'engageant dans le volontariat. A travers chacun de leurs gestes, ils se positionnent comme acteurs de la communauté. Ils tiennent un discours : ils révèlent les maux et besoins de la société, ils identifient des solutions.

Le volontaire développe un véritable pouvoir d'agir sur ses conditions de vie et celles de ceux qui l'entourent.

- **Un acte accessible à tous** : Le volontariat offre une possibilité d'épanouissement personnel et social à chacun, spécialement à ceux qui sont exclus de lieux plus reconnus comme le monde du travail. Il encourage et amène les individus, notamment les jeunes, à se développer en tant qu'acteurs sociaux.

Le volontariat mérite d'être protégé et développé

Nous croyons que nous vivons dans un pays suffisamment sain pour que les élus osent le débat avec la population et lui fassent confiance. Il est essentiel que les représentants politiques prennent une part active à la protection et au développement d'un volontariat porteur de citoyenneté en adoptant une série de mesures :

- **Reconnaître la plus-value de citoyenneté active** du volontariat et le considérer pour ce qu'il est sans le dénaturer, l'instrumentaliser ou l'apparenter à d'autres réalités telles que le travail ;
- **Faire confiance** aux volontaires et aux acteurs associatifs qui ont développé une expertise dans le volontariat, leur accorder considération et soutien structurel ;
- **Adopter une vision à long terme** des enjeux de notre société et du financement des organisations, permettant de pérenniser les actions menées par les volontaires ;
- **Permettre aux organisations d'encadrer correctement les volontaires** en leur fournissant notamment les ressources nécessaires à leur mobilisation, à leur encadrement, à leur formation et à leur protection ;
- **Concrétiser la Charte associative**, qui considère que « l'engagement de citoyens au sein d'associations et le rôle de celles-ci n'ont jamais été aussi essentiels ». Dans cette Charte, les pouvoirs publics reconnaissent qu'« en renforçant l'esprit critique, en favorisant l'émergence d'identités et de revendications collectives, en servant de lien et de relais entre les citoyens et les pouvoirs publics, les associations participent au renforcement de la démocratie. » Au travers de celle-ci, ils s'engagent notamment à soutenir le volontariat comme acte de solidarité ou de militance dans l'action et la gestion des associations et son développement.
- **Mettre en application les recommandations proposées dans le cadre des travaux d'évaluation de la loi** du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, afin d'améliorer la protection des volontaires et l'accès de tous au volontariat. La Plateforme francophone du Volontariat a largement contribué à ce travail d'évaluation mené par le Conseil supérieur des Volontaires, notamment en mettant en lumière les besoins et avis des acteurs de terrain que sont ses membres. Elle soutient l'analyse et les recommandations qui en découlent et les considère comme essentielles pour garantir un volontariat de qualité en Belgique. Ces recommandations sont transmises en annexe.

Annexe :

Recommandations émises par le Conseil supérieur des Volontaires (CSV) à la Ministre des Affaires sociales, dans le cadre de l'évaluation de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Source : Conseil supérieur des Volontaires, *10 ans d'existence de la loi relative aux droits des volontaires. Deux avis pour une perspective d'avenir*, mai 2016.

Modifications de la loi :

1. Le CSV demande l'abrogation d'une partie de l'article 9/1 concernant l'autorisation ou l'admission au séjour;
2. Le CSV souhaite que la loi utilise uniquement les mots « défraiement » et « kostenvergoeding »;
3. Le CSV demande que la législation actuelle concernant les frais réels de déplacement liés à l'utilisation d'une bicyclette personnelle soit adaptée de manière à supprimer la différence avec les employés;
4. Le CSV demande que l'article 1410, § 2 du code judiciaire soit complété pour que les indemnités de volontariat ne puissent être saisies au profit des créanciers;
5. Le CSV plaide pour la suppression de l'obligation de déclaration des candidats volontaires auprès de l'ONEM, ou, après régionalisation, d'Actiris, du Forem, du ADGB ou du VDAB;
6. Le CSV recommande la suppression de l'article 21/2 de la loi concernant le rôle de Fedasil.

Interprétations de la loi :

Le CSV demande à la Ministre des Affaires sociales d'élaborer et de partager les interprétations suivantes :

1. Une définition non équivoque du volontariat en Belgique;
2. Une réponse précise à la question du volontariat dans les sociétés à finalité sociale;
3. Une définition plus précise des associations de fait et des responsabilités qui incombent à leurs dirigeants et membres;
4. Une circulaire vers les inspections et administrations quant à la qualification des dépenses effectuées par le volontaire ou l'organisation dans le cadre du volontariat;
5. Une clarification de l'articulation entre la loi belge et le Règlement européen qui instaure le Service volontaire européen;
6. Une affirmation claire que les personnes qui accomplissent des tâches d'administrateur volontaire (dans le cadre d'un mandat non rémunéré, et qui

respectent les critères définis dans la loi) sont considérées comme des volontaires par toutes les institutions publiques;

7. Une référence à la réglementation à appliquer en ce qui concerne les cadeaux minimes aux volontaires;
8. Une clarification des frais réels pouvant être fixés conformément aux indemnités et allocations de toute nature accordées au personnel fédéral, c'est-à-dire une liste des indemnités et allocations admissibles, notamment en ce qui concerne les séjours à l'étranger.

Mesures complémentaires :

Le CSV demande à la Ministre des Affaires sociales de prendre les mesures complémentaires suivantes:

1. Donner les moyens au CSV pour sensibiliser les organisations sur l'étendue de leur obligation d'information quant au respect des règles en matière d'indemnité d'une part, et à l'obligation de discrétion à laquelle le volontaire est soumis et si, dans le cadre des fonctions ou des missions qu'il va exercer, il est soumis à l'article 458 ou 458bis du Code Pénal, d'autre part;
2. Veiller conjointement avec le Ministre de la Justice à ce que la question du volontariat (y compris dans les sociétés à finalité sociale) soit prise en considération lors de l'élaboration de la future classification des sociétés;
3. Élaborer un dossier argumenté et l'inscrire à l'ordre du jour européen ou conclure des conventions bilatérales, pour éviter que les organisations belges ou leurs volontaires, actifs à l'étranger mais relevant de la loi belge relative aux droits des volontaires, ne soient pénalisés;
4. Afin de ne faire aucune distinction entre les volontaires en ce qui concerne leurs droits et les mesures qui les protègent, élaborer et mettre en œuvre pour les organisations tombant dans le champ d'application de la loi relative aux droits des volontaires, mais exclues du régime spécifique de la responsabilité, soit un système d'assurance solide et garanti par l'autorité fédérale via un contrat type par exemple, soit une structure similaire aux « bureaux de tarification auto ou catastrophes naturelles » assurant la solidarité des assurés, de manière à permettre au volontaire qui ne peut se prévaloir d'une protection suffisante en matière d'assurance, de ne pas être complètement démuné;
5. Faire en sorte que les Communes et Provinces (ou Communautés), comme prévu par la loi, dégagent les moyens pour fournir à grande échelle, dans les trois langues nationales, une information claire et correcte aux associations de fait travaillant avec des volontaires, en ce qui concerne les thématiques de la responsabilité et de l'assurance. Le CSV pourrait participer à cette tâche, à condition que les moyens nécessaires soient mis à sa disposition;
6. Réaffecter les moyens de l'assurance collective 'Loterie nationale' pour financer:
 - une mission d'évaluation de leur utilisation ;
 - une étude de la possibilité de l'extension de l'obligation d'assurance aux accidents corporels des volontaires ;

- éventuellement (après analyse), l'élaboration et la mise à disposition à coût réduit d'une assurance « administrateurs volontaires ».
- 7. Mener, en collaboration avec le Ministre de l'Emploi et en concertation avec le CSV, une analyse approfondie de l'applicabilité des différentes parties du droit du travail. Une telle analyse est un préalable nécessaire à toute interprétation ou adaptation de la loi sur ce sujet. Une telle analyse doit également prendre en compte l'impact financier des mesures éventuelles pour les organisations. Le CSV demande à ce que les adaptations réglementaires proposées suite à cette analyse soient rapidement mises en œuvre ;
- 8. Mettre en œuvre les recommandations de son avis sur la création d'un statut distinct appelé jusqu'à présent semi-agoral.